

## **Résolution 632**

### **concernant une rectification matérielle apportée à loi 9952, du 26 juin 2009 relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 13 août 2010, d'un cas d'erreur matérielle portant sur la modification apportée à l'article 27, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) par la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, du 26 juin 2009;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 24 août 2010;
- la décision de la Commission législative du 2 septembre 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 9952, du 26 juin 2009, relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire, en ce que l'article 27, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, doit avoir la teneur suivante :

« Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c. »